

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Règlement n° 316-12

Règlement sur les roulottes de camping à Notre-Dame-du-Nord

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Nord désire régir l'installation des roulottes sur son territoire en vertu des articles 85 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte sur son territoire un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie;

ATTENDU QUE la compensation est établie selon les règles édictées aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 12 mars 2012;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M^{me} Marielle Henri
et résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 316-12 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord.

Taxation des roulottes

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Immeuble :

Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Roulotte :

Une remorque, semi-remorque, Fithwheel, motorisé destinée à être utilisée comme habitation saisonnière et qui n'est pas devenue un immeuble.

Service municipal :

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques fournis par une municipalité.

Article 2.1 : Statut fiscal des roulottes de camping

En vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, c'est l'évaluateur de la MRCT qui détermine si une roulotte de camping peut être inscrite au rôle d'évaluation. Ce n'est pas la municipalité locale. Lorsqu'une roulotte est inscrite au rôle d'évaluation, elle est soumise à l'impôt foncier comme les autres immeubles de la municipalité. Lorsqu'une roulotte n'est pas inscrite au rôle d'évaluation, les articles 3, 4 et 5 s'y appliquent à partir du 1^{er} mai 2012. Dans un cas comme dans l'autre, le fait de payer des taxes municipales ne rend pas une roulotte automatiquement conforme à la section « **Réglementation des roulottes** ».

Article 3 : Permis d'occupation

Pour les roulottes qui ne dépassent pas 9 mètres :

Un permis est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de Notre-Dame-du-Nord au coût de 20 \$ pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure, au-delà de 90 jours consécutifs.

Pour les roulottes qui dépassent 9 mètres :

Un permis est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de Notre-Dame-du-Nord au coût de 20 \$ pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure.

Article 4 : Compensation pour services municipaux

Une compensation est imposée au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de Notre-Dame-du-Nord pour les services municipaux dont il bénéficie.

La compensation est établie, au même tarif qu'une résidence, fixée par le règlement adopté sur le budget de l'année visée, divisée par mois d'utilisation et s'applique pour les services municipaux suivants : collecte des ordures et du recyclage, sécurité incendie, police, loisirs, culture, entretien des chemins.

Article 4.1 : Taxation des roulottes entreposées et stationnées

Les roulottes entreposées et stationnées, conformément à l'article 12, sont exclues des taxes prévues aux articles 3 et 4.



Article 5 : Paiement






Le montant du permis et de la compensation est perçu pour une période de 12 mois si le propriétaire ou l'occupant de la roulotte donne son consentement (art. 231, 4^e paragraphe).

Réglementation des roulottes

Article 6 : Types de roulottes visées

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé ou tiré par un tel véhicule et comprend les motorisés. Tous les véhicules illustrés ci-dessous sont des exemples de roulottes :

-  Tentés roulottes
-  Motorisés classe B/B+

-  Roulottes
-  Motorisés classe C
-  Caravanes à sellette
-  Motorisés classe A
-  Caravanes autoportées

Article 7 : Disposition générales

L'article 86 de la *Loi sur les compétences municipales* donne carte blanche à la municipalité pour réglementer les roulottes. Désormais, l'installation des roulottes est soumise au tableau ci-dessous :

	Terrain vacant (ou sans bâtiment principal)	Terrain sur lequel il y a un bâtiment principal
Village (toutes les zones sauf les zones A, V et F)	Interdit	Entreposage seulement (article 12)
À l'extérieur du village (pour les numéros de lots inférieurs à 4 600 000)	Articles 8, 9 et 11	Articles 8, 9 et 11
À l'extérieur du village (pour les numéros de lots supérieurs à 4 600 000)	Interdit	Entreposage seulement (article 12)

Article 8 : Nombre de roulottes par terrain

Il n'est permis qu'une seule roulotte par terrain. Les propriétaires qui ont un terrain d'au moins 8 000 mètres carrés de superficie, peuvent installer 2 roulottes. Les propriétaires qui ont au moins 12 000 mètres carrés, peuvent installer 3 roulottes et ainsi de suite.

La roulotte doit être conservée dans un état esthétique, c'est-à-dire avoir belle apparence, s'harmoniser avec les propriétés autour et ne pas dégrader le paysage. L'apparence de la roulotte ne doit pas déparer le voisinage où elle est installée. Les matériaux utilisés doivent donner un aspect de propreté, être durables, nécessiter peu d'entretien et participer à la mise en valeur de la propriété. L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétisme.

Article 9 : Installation de la roulotte sur le terrain

Une roulotte utilisée comme logement saisonnier ou à court terme, doit être raccordée à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ce règlement du ministère de l'Environnement s'applique tant aux maisons, qu'aux activités de camping et de caravaning. S'il y a déjà une installation septique sur le terrain, ce raccord de la roulotte ne devra pas faire en sorte que la capacité de l'installation septique est dépassée. Le propriétaire qui prétend que la capacité de son installation septique n'est pas dépassée avec ce raccord, devra fournir à la municipalité un rapport d'inspection conforme aux exigences de la municipalité et préparé par un professionnel compétent dans ce domaine.

La roulotte doit être installée selon les mêmes marges de recul minimum qu'un bâtiment principal, c'est-à-dire à 7,62 mètres (25 pieds) de la ligne avant du terrain et à 1,5 mètre (5 pieds) des lignes latérales. Pour les terrains dérogoires, c'est la moitié des marges qui s'appliquent, sauf pour la rive qui conserve toujours une marge jamais moindre que 15 mètres (50 pieds).

Toute modification ou agrandissement d'une roulotte est interdit. Les seuls travaux autorisés (avec un permis de construction) sont les réparations qui ont pour but de maintenir et d'entretenir la roulotte en bon état. Son volume ne doit pas être augmenté, cependant on peut y ajouter une galerie, un patio ou un gazebo.

Il est interdit de construire une fondation pour y déposer la roulotte. La roulotte pourra être déposée sur de la pierre, du sable, du gravier ou des blocs de béton déposés sur le sol. Les roues devront rester hors du sol. Une « jupe » ou une enceinte amovible pourra cependant être installée pour couvrir le pourtour de la roulotte.

Article 10 : Événements ponctuels

Une roulotte peut être installée sur un terrain pour un maximum de 15 jours par année pour un événement ponctuel comme une fête familiale, une fête religieuse, l'anniversaire de la municipalité ou un festival. Elle est ainsi exclue de l'application du règlement.

Article 11 : Entreposage et stationnement

L'entreposage/stationnement d'une seule roulotte est permis lorsqu'il y a déjà une maison ou un chalet sur le terrain. Dans ce cas, la roulotte n'est pas utilisée comme logement saisonnier ou à court terme. Elle n'est pas raccordée à la plomberie de la maison ou du chalet. Elle n'a pas de fondations, mais elle peut être déposée sur de la pierre, du sable, du gravier ou des blocs de béton déposés sur le sol. Les roues doivent rester hors du sol. Il n'y a pas d'annexes (galerie, patio ou gazebo). Elle doit demeurer facilement déplaçable. L'entreposage d'une roulotte ne génère aucun droit acquis.

Article 12 : Droits acquis

Les roulottes existantes lors de l'entrée en vigueur de ce règlement doivent être conformes à la section « **Réglementation des roulottes** » le 1^{er} mai 2012.

Article 13 : Exclusions

Le présent règlement ne s'applique pas pour les roulottes installées sur un terrain de camping ou de pourvoirie conforme à la réglementation provinciale. Le présent règlement ne s'applique pas aux roulottes de chantier utilisées durant la construction d'un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou agricole, ni pour des projets miniers, ni pour des opérations forestières sur les lots intramunicipaux ou en forêt publique.

Article 14 : Infractions au règlement

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever une roulotte, pour rendre conforme toute roulotte ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain entre 7 h 00 et 21 h 00.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 10 avril 2012.

(S) Mychel Tremblay
Maire

(S) Réjean Pelletier
Directeur général – secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 mars 2012

Adoption : 10 avril 2012

Publication : _____

Entrée en vigueur : _____
